

**Communiqué de l'IBPT du 13 septembre 2000 concernant la réforme tarifaire
envisagée par Belgacom pour le 1^{er} octobre 2000**

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications a été informé par Belgacom le 7 septembre 2000 de la nouvelle grille tarifaire que l'opérateur de télécommunications entend mettre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2000.

Par là, Belgacom se conformait aux dispositions de l'article 105ter de la loi du 21 mars 1991 qui stipule que toute augmentation tarifaire doit être notifiée 15 jours avant son entrée en vigueur, toute diminution tarifaire devant être notifiée un jour avant son entrée en vigueur.

Suite à l'annonce de Belgacom, conformément à sa mission légale, l'IBPT a entrepris des analyses dans trois directions.

Tout d'abord, l'Institut vérifie que la réforme envisagée ne déroge pas aux obligations tarifaires imposées par la loi à Belgacom. Pour rappel, Belgacom en sa qualité de prestataire du service universel doit diminuer en 2000 la moyenne de ses tarifs d'au moins 1 % hors inflation. La vérification de l'IBPT sera effectuée au départ d'un panier tarifaire type pondéré de la manière suivante:

- frais de raccordement et de transfert: 2,3 %;
- redevance d'abonnement: 42,8 %;
- trafic au départ des postes d'abonnés: 52,1 %;
- trafic au départ des cabines publiques: 2,8 %.

Ensuite, l'Institut doit s'assurer que les baisses tarifaires envisagées par Belgacom pour certains services ne sont pas de nature à provoquer des situations anticoncurrentielles préjudiciables au développement harmonieux du marché des télécommunications. Ainsi, l'Institut contrôlera notamment que les nouveaux tarifs proposés pour les anciens appels interzonaux sont bien orientés sur les coûts réellement supportés par Belgacom pour cette activité et qu'aucune subsidiation croisée anticoncurrentielles n'existe au départ du marché des appels courte distance vers le marché des appels longue distance.

Enfin, l'Institut est en train d'étudier la répercussion de la nouvelle offre tarifaire de Belgacom sur le projet d'offre d'interconnexion pour l'année 2001 actuellement à l'examen à l'IBPT (BRIO 2001). L'opérateur historique a en effet l'obligation de publier chaque année un catalogue définissant les conditions techniques et financières dans lesquelles les nouveaux opérateurs peuvent utiliser certaines parties de son réseau. Ce catalogue doit être approuvé par le Ministre des télécommunications sur avis de l'IBPT. S'il devait apparaître que les modifications tarifaires proposées par Belgacom à sa clientèle sont liées à une diminution des coûts d'utilisation de son propre réseau, l'Institut proposera au Ministre non seulement de réformer en profondeur les prix interconnexion proposés par Belgacom pour l'année 2001 mais aussi d'imposer à Belgacom la mise en œuvre de ces nouveaux tarifs d'interconnexion dès le 1^{er} octobre 2000.

Lors de l'analyse et du contrôle de ces éléments, l'Institut aura pour objectif prioritaire d'assurer la sauvegarde du caractère concurrentiel et dynamique du marché des télécommunications en Belgique et ce au profit de l'ensemble des consommateurs.